

ADDITION AU MEMOIRE du Frere Devenet, Chanoine Regulier de l'Ordre de S. Auguſtin, Congregation de France, pourvû du Prieuré-Cure de Livré, pour ſervir de Réponſe aux deux Plaidoyers de l'Avocat de Meſſire d'Heliant, prétendant droit à ce Prieuré.

Moyen du ſieur d'Heliant du premier Plaidoyer.

LE ſieur d'Heliant diſtingue les ſix premiers mois de la Reſignation admiſe, & les deux ans & demi ſuivans, & dit qu'un Reſignataire qui a accepté, eſt à la verité revêtu du titre du Benefice pendant les ſix premiers mois par cette acceptation, quoiqu'il n'ait pas pris poſſeſſion : mais qu'après l'expiration de ces ſix mois, le titre retourne ſur la tête du Reſignant ; & la raiſon qu'il en donne, eſt qu'alors le Benefice vacque par la mort du Reſignant.

REPONSE.

Si la diſtinction des ſix mois & des deux ans & demi avoit lieu dans l'application qu'en fait le ſieur d'Heliant, il s'enſuivroit deux des plus grandes abſurditez.

La premiere, que le Reſignataire qui ne prendroit poſſeſſion qu'après les ſix mois, quoiqu'avant la mort du Reſignant, prendroit poſſeſſion ſans titre : or on ne peut prendre poſſeſſion d'un Benefice qu'en vertu d'un titre.

La ſeconde, que le Reſignataire en ce cas prendroit poſſeſſion d'un Benefice qui ne ſeroit point vacquant, puiſque dans cette hypoteſe il ſeroit rempli de la perſonne du Reſignant.

Quand donc la Regle *de publicandis* porte, que ſi le Reſignant meurt après les ſix premiers mois de la Reſignation admiſe ſans avoir été dépoſſedé, le Benefice vacquera par la mort du Reſignant ; cela ne veut pas dire que le Reſignataire n'avoit plus le titre du Benefice, mais ſeulement qu'il en eſt privé, *in puncto obi-*



tûs Resignantis, comme dit du Moulin, *ad reg. de public. num.* 319, en punition de sa negligence ; & cela, pour empêcher les confidences.

Et une preuve évidente de cette verité, c'est que le Resignataire qui a accepté, a trois ans libres du vivant de son Resignant pour prendre possession, pourvû qu'il la prenne deux jours francs avant la mort du Resignant : & par consequent il a droit au Benefice ; or ce droit au Benefice, que l'on appelle communément *jus ad rem*, n'est autre que le titre du Benefice ; donc le Resignataire qui a accepté, conserve après les six mois le titre du Benefice, quoiqu'il n'en ait pas pris possession, & il le conserve jusqu'à la fin des trois ans ; & comme dit Antonius Faber l. 1. tit. 2. décis. 57. *Quis diceret jus ipsius ad resignantem vel invitum, vel ignorantem recurrere debere ?*

C'est un autre principe très-certain, qu'un Benefice vaque indistinctement dans le cours des trois années par la mort du Resignataire, pourvû que l'on prouve qu'il l'avoit accepté. Du Moulin *ad reg. de Publ. n.* 249. Me Louet sur cet endroit de du Moulin. Rebuff. en son Commentaire sur la regle *de Publ.* glos. 13. n. 27 & 28. Fevret l. 1. tit. 2. décis. 57. C'est le sentiment de tous les Docteurs, & c'est chose jugée par deux Arrests du Parlement de Toulouse, rapportez par Cambolas l. 4.

De là il s'ensuit, que le sieur Trouillet Resignant dûement & légitimement dépouillé du titre du Prieuré-Cure de Livré par l'acceptation du sieur d'Heliant Resignataire, n'a pû resigner une seconde fois dans le cours des trois années le titre de ce même Benefice à un tiers, & encore moins au sieur d'Heliant, parcequ'il ne l'avoit plus. C'est ce qu'explique du Moulin *ad reg. de Infir. num.* 161, quand il dit : 2°. *Resignans nullum jus habet & nihil resignat & sic nihil confertur, & consequenter secunda resignatio & collatio nulla est de jure communi*, & la premiere resignation ne pouvant rien operer, parceque le Resignant est mort en possession de son Benefice plus de six mois, & même plus de deux ans après ladite premiere resignation admise, il s'ensuit que ces deux resignations sont nulles, mais differemment ; car la premiere n'est pas nulle dans son origine, au contraire elle étoit valable, mais elle est ensuite annullée par la disposition de la regle *de Publicandis*, & la seconde l'est par le Droit commun : c'est ce qu'explique le même du Moulin *ad reg. de Public. n.* 319. *Resignatarius nullum jus, nullum titulum habet ex ultimâ resignatione, sed habuit tantùm jus ex primâ, quæ quia non fuit publicata, resoluta est in puncto obitûs.*

De plus, le sieur d'Heliant ne peut nier trois veritez.

La premiere, que la seconde resignation en question est entierement défavorable ; car pourquoi recourir sans necessité à une se-

conde resignation ? pourquoi ne pas se servir de la premiere, sur laquelle il avoit entre les mains *un Visa* pris en personne ? & qu'en peut-on penser, sinon que c'est tout au moins le cas de la belle maxime du Droit ? *Quod quis ex suâ culpâ damnum sentit, sibi debet, non aliis imputare.*

La seconde, qu'elle est contre la regle *de Publicandis*, parcequ'elle en empêche l'effet, qui n'est autre que de punir la négligence des Resignataires, & d'empêcher les confidences. Or, comme dit du Moulin, un Resignataire ne perd rien, il ne manque qu'à gagner : mais le public a interest de ne pas perdre, & par consequent que la regle *de publicandis* soit observée à la rigueur.

La troisiéme, qu'elle donne ouverture à toutes sortes de fraudes & de confidences, & est un moyen infaillible pour perpetuer les Benefices, & les rendre hereditaires ; parcequ'un Resignant en réiterant ainsi de deux ans en deux ans, sa resignation, pourroit conserver le Benefice des trente & quarante années entre lui & son Resignataire, avec d'autant plus de sureté, qu'en cas que ledit Resignant vînt à tomber en danger de mort avant que la derniere resignation pût être admise, le Resignataire pourroit prendre possession en vertu de la précedente ; ce qui est entierement contre toutes les Regles Canoniques.

La distinction des six mois, & des deux ans & demi, prise dans l'application qu'en fait le sieur d'Heliant, est donc une pure subtilité qui n'a aucun fondement.

En effet, elle a été inconnue en ce sens à tous les Auteurs, elle étoit inconnue à du Moulin quand il a dit, *ad reg. de infirm. n. 162. Quando prima resignatio subsistit, impedit secundam, & sic constat de nullitate secundæ :* car une resignation subsiste trois ans ; elle lui étoit inconnue quand il a dit, *ad reg. de public. num.* 329. *Quod si probatum fuisset nepotem priorem resignationem acceptasse, prima impedivisset secundam, quia prior adhuc pendebat usque ad obitum :* car selon le sieur d'Heliant, du Moulin auroit dû dire, *prior pendebat usque ad semestre tempus ;* mais au contraire il a dit, *pendebat usque ad obitum resignantis, item ibidem, num.* 319. 326.

MOYEN DU SECOND PLAIDOYER.

Le sieur d'Heliant oppose encore, 1°. que si un Resignataire qui a accepté, mais qui n'a pas pris possession, conservoit le titre du Benefice après les six mois, il s'ensuivroit que le Benefice pourroit en ce cas vaquer par deux personnes. 2°. Qu'une resignation est censée acceptée dès qu'elle est admise. 3°. Qu'il avoit été dépouillé de son titre par une demande en regrès.

RE'PONSE.

Mais premierement, le Benefice vaque après les ſix mois par la mort du Reſignataire qui a accepté, parcequ'il en eſt le Titulaire, quoiqu'il n'ait pas pris poſſeſſion ; & il vaque par la mort du Reſignant, en punition de la negligence du Reſignataire, & cela pour empêcher les confidences ; parceque la Regle *de publicandis*, eſt une Loi pénale, qui a été faite contre les Reſignans & les Reſignataires, en haine des reſignations en faveur, qui ſont odieuſes de leur nature, & extrêmement ſujettes à fraude.

En ſecond lieu, un Reſignant peut faire venir de Rome une reſignation en faveur, & le Reſignataire peut ſans doute la refuſer ; & en ce cas elle eſt nulle faute d'acceptation.

En troiſiéme lieu, il a été répondu que cette demande en regrès n'avoit pas lieu, qu'elle n'a pas même été communiquée, & qu'il n'y a eu ni de défenſes fournies, ni de Jugement intervenu : or il n'y a qu'un Jugement qui puiſſe dépouiller un Titulaire ; eh ! qui peut penſer qu'une ſimple Aſſignation puiſſe operer cet effet ? puiſque, ſelon du Moulin, perſonne, en matiere de Benefice, ne peut ſe dépouiller ſoi-même, *nemo poteſt deſtituere ſeipſum, ad reg. de infirm. num.* 3. *p.* 4. & qu'un Acte de renonciation pardevant Notaire ne ſuffit même pas après une acceptation, à moins qu'il n'ait été admis par le Superieur Eccleſiaſtique ; parcequ'autrement, dit du Moulin, le Benefice ne vaqueroit pas en Cour de Rome, mais pardevant le Notaire ou Tabellion, outre que cette renonciation ou démiſſion peut toujours ſe révoquer juſqu'à ce qu'elle ait été admiſe, & que le Pape ne la rend valide que du jour qu'il l'a admiſe. *Idem, ibid. num.* 4.